

L'entreprise de transport peut-elle obtenir une période de référence plus longue pour les heures sup ?

Réponse courte

Oui. L'article 34.2.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 permet à l'entreprise de solliciter auprès du **Ministre du Travail** une période de référence **supérieure au mois** pour le calcul des heures supplémentaires.

Cette demande est soumise à une condition préalable : la délégation du personnel et les syndicats signataires doivent avoir été entendus dans leur avis, dans un **délai de 4 semaines**. L'extension de la période de référence permet de lisser les variations d'activité sur une durée plus longue et de réduire le volume d'heures supplémentaires à majorer.

Définition

La **période de référence étendue** est un mécanisme conventionnel prévu par l'article 34.2.1 de la CCT Transports et Logistique. Par défaut, les heures supplémentaires sont décomptées sur la base de la période de référence du **mois en cours**. L'extension permet de reporter ce décompte sur une période plus longue (par exemple un trimestre ou un semestre), ce qui autorise une compensation des semaines à forte activité par des semaines à activité réduite.

Ce mécanisme est distinct de la période de référence de **4 mois** prévue à l'article 20.1 pour le calcul de la durée maximale hebdomadaire de 48 heures en moyenne. La période de référence des heures supplémentaires et celle de la durée maximale sont deux dispositifs indépendants.

Conditions d'exercice

L'obtention d'une période de référence étendue est soumise à des conditions procédurales strictes.

Étape	Obligation	Base conventionnelle
1. Consultation préalable	Délégation du personnel et syndicats signataires entendus	Art. 34.2.1 CCT
2. Délai de consultation	4 semaines pour rendre l'avis	Art. 34.2.1 CCT
3. Demande officielle	Adressée au Ministre du Travail	Art. 34.2.1 CCT
4. Décision ministérielle	Autorisation ou refus	Art. 34.2.1 CCT

La consultation de la délégation et des syndicats est une condition de **validité** de la demande. L'avis rendu n'est pas nécessairement favorable, mais il doit avoir été sollicité et le délai de 4 semaines respecté avant le dépôt de la demande auprès du Ministre.

Modalités pratiques

La demande d'extension de la période de référence nécessite une préparation administrative rigoureuse.

Aspect	Détails
Destinataire	Ministre du Travail (actuellement Georges Mischo)
Pièces justificatives	Justification économique, avis de la délégation et des syndicats
Durée de la période étendue	Non précisée par la CCT (à déterminer dans la demande)
Effet	Lissage du décompte des heures sup sur la période autorisée
Impact paie	Les heures sup ne sont calculées qu'en fin de période étendue

L'entreprise doit joindre à sa demande l'avis de la délégation du personnel et des syndicats signataires (LCGB et OGBL), même si cet avis est défavorable. La durée de la période de référence souhaitée doit être justifiée par les caractéristiques de l'activité de transport.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de préparer un dossier argumenté démontrant les variations saisonnières ou cycliques de l'activité justifiant l'extension de la période de référence. L'entreprise devrait engager le dialogue avec la délégation du personnel et les syndicats en amont de la consultation formelle pour expliquer l'objectif et les bénéfices attendus pour les deux parties.

La période de référence étendue peut être avantageuse pour les entreprises connaissant des pics d'activité prévisibles (période des fêtes, rentrée scolaire, campagnes agricoles), car elle permet de compenser les semaines intensives par des semaines plus calmes sans générer d'heures supplémentaires. L'entreprise doit toutefois s'assurer que la durée maximale hebdomadaire de 60 heures reste respectée quelle que soit la période de référence.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 34.2.1 CCT Transports	Demande de période de référence étendue auprès du Ministre
Art. 34 CCT Transports	Définition des heures supplémentaires
Art. 20.1 CCT Transports	Période de référence de 4 mois pour la durée maximale hebdomadaire
Art. 9 CCT Transports	Délégation du personnel

La période de référence étendue est une faculté soumise à autorisation ministérielle après consultation de la délégation et des syndicats. Elle permet de lisser les fluctuations d'activité mais ne dispense pas du respect de la durée maximale hebdomadaire de 60 heures. Le délai de consultation est de 4 semaines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.